

# LA TAXE DE SÉJOUR 2025



.....

## Guide pratique

.....

**Douarnenez - Kerlaz - Le Juch - Pouldergat - Poullan-sur-Mer**



# LA TAXE DE SÉJOUR

## C'est quoi ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour a été instaurée pour répondre à la nécessité de générer des ressources supplémentaires pour aider les communes à faire face aux charges liées à la fréquentation touristique. C'est une contribution que les touristes paient lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand. Les hébergeurs ont l'obligation de la collecter et de la reverser à la collectivité.

### A QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les recettes collectées par la taxe de séjour permettent le financement de la compétence tourisme notamment par la mise en place d'actions d'accueil (Office de Tourisme), de communication et de promotion, de développement visant à l'amélioration de l'accueil des visiteurs sur notre territoire.

### LA TAXE ADDITIONNELLE

Par délibération du 25 octobre 2010, le Conseil Départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Douarnenez Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

### QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Elle est due par toute personne non résidente de la commune et logée dans un **hébergement marchand** (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, camping, résidences de tourisme, villages vacances, hébergements insolites, auberges collectives, les ports de plaisance...).

### EXONÉRATIONS

Les exonérations sont liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays de Douarnenez,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuit.



# LA RÉGLEMENTATION

## LES MEUBLÉS DE TOURISME

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

➔ Inscription obligatoire au registre du commerce et des sociétés (RCS)

**www.infogreffe.fr - (Numéro Siret)**

➔ Moins de 90 jours à une même personne

➔ Résidence principale, logement entier (location de -120j/an) :

**pas de déclaration CERFA**

➔ Résidence principale, location partielle :

**pas de déclaration CERFA**

➔ Résidence principale (location de +120j/an), Résidence secondaire, exploitation commerciale

Inscription obligatoire au registre du commerce et des sociétés (RCS)

**www.infogreffe.fr - (Numéro Siret)**



Déclaration en ligne via Déclaloc

**<https://www.declaloc.fr/>**

**Déclaration CERFA 14004\*04 obligatoire**

➔ Règles pour la taxe de séjour :

- Meublés classés : tarifs taxe de séjour meublés selon classement

- Meublés non classés : taux de 5% sur tarif HT à la nuitée

**Se référer au tableau des tarifs**

## LES CHAMBRES D'HÔTE

Une chambre d'hôte est une chambre chez l'habitant, louée meublée, linge de maison compris avec un accès à une salle d'eau et à un WC, et une prestation de petit déjeuner. C'est une activité professionnelle de nature commerciale ou agricole. Elle peut être exercée toute l'année ou à la saison. Elle doit se limiter à 5 chambres et à 15 clients simultanément.

➔ Déclaration en ligne via Déclaloc

**<https://www.declaloc.fr/>**

**Ou en mairie - CERFA N°13566\*03**

➔ Inscription obligatoire au registre du commerce et des sociétés (RCS)

**www.infogreffe.fr - (Numéro Siret)**

➔ Pas de classement en étoiles, possibilité de valorisation par le biais d'un label

➔ Un seul tarif de taxe de séjour fixe, cf grille tarifaire 2025

À la nuitée, petit déjeuner et linge de maison compris

## LES AVANTAGES DU CLASSEMENT POUR LES MEUBLÉS

- il est valable 5 ans
- il permet d'accepter les chèques vacances
- il donne une qualification reconnue en France et à l'International
- il a un tarif fixe de taxe de séjour (cf grille tarifaire)

Abattement fiscal de 50% sur vos recettes (au lieu de 30%, hors SCI et frais réels)

Renseignement sur le site Atout France

**[www.classement.atout-france.fr/LE-CLASSEMENT-DES-MEUBLES-DE-TOURISME](http://www.classement.atout-france.fr/LE-CLASSEMENT-DES-MEUBLES-DE-TOURISME)**



# LES DEMARCHES

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR ?

### AFFICHER

les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

### COLLECTER

la taxe de séjour avant le départ du client du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### DECLARER

les locations chaque mois, en ligne lors du reversement, avec pour chaque hébergement :

- le nombre de personnes logées
- le nombre de nuits
- les motifs d'exonération le cas échéant
- le montant de la taxe de séjour collectée.

### REVERSER

la taxe selon le calendrier fixé par Douarnenez Communauté, les 30/04 - 30/09 - 15/01 (la plateforme calcule automatiquement le montant à reverser)

### LA COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les opérateurs numériques (plateformes) agissant pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront obligatoirement collecter et reverser la taxe de séjour aux collectivités qui l'ont instituée. La collecte sera réalisée à la source au moment du paiement des séjours.



Si le tarif appliqué par l'opérateur numérique est erroné, la collectivité demandera la régularisation directement auprès du logeur. En effet dans ce cas, il appartient à l'hôte de collecter la différence et la reverser directement à Douarnenez Communauté.

# LES TARIFS 2025

Période de perception : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	3 €	0.3 €	3.3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.18 €	0.12 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0.11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5% + taxe additionnelle du département		

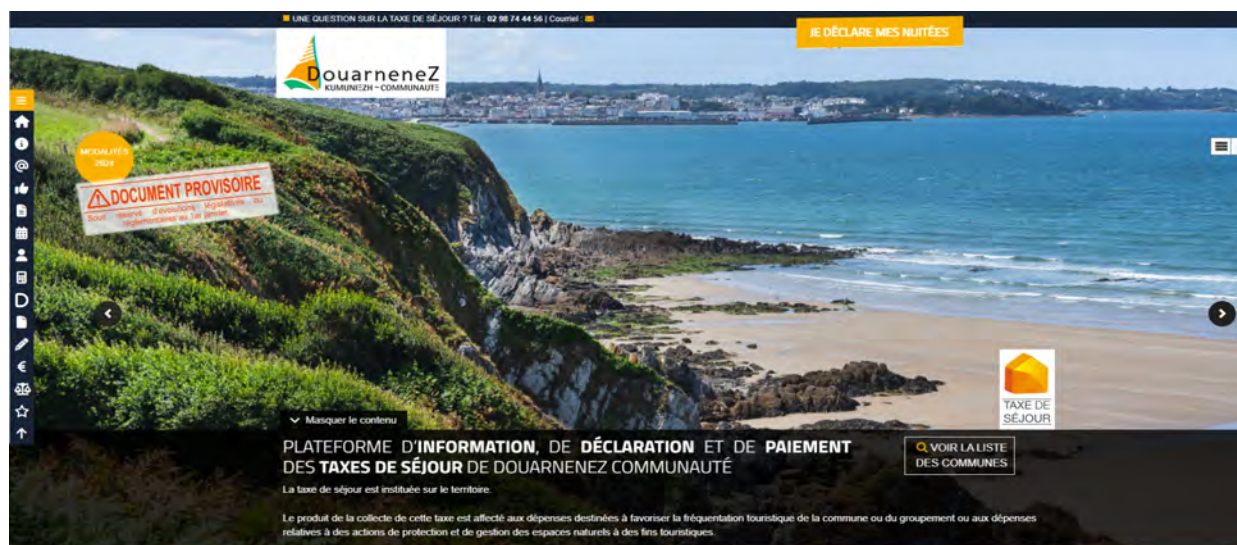
## Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuit.

# LA DÉCLARATION

## COMMENT SE DECLARER ?

L'hébergeur se déclare directement en ligne sur la plateforme suivante :  
<http://www.douarnenezcommunaute.taxesejour.fr>



Le calcul du montant de la taxe de séjour se fait automatiquement sur votre espace personnel.

## EXEMPLE DE CALCULS

### POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Tarif selon la catégorie et le classement de l'hébergement



Le nombre d'adultes



Le nombre de nuitées

### POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Mr Martin loue une maison (Gîte de France mais non classé) au tarif de 490 € par semaine pendant les vacances de printemps. La maison sera occupée la 1ère semaine des vacances de printemps par une famille composée de 2 adultes et 2 enfants.

1ère étape

- **Trouver le prix du séjour par personne et par jour**

- a) 490 € divisé par 7 jours = 70 € par jour

- b) 70 € par jour divisé par 4 personnes (2 adultes et 2 enfants dans la maison durant ce séjour-là ; on prend en compte tous les occupants y compris ceux qui sont exonérés de taxe de séjour) = 17,50 € par personne et par jour.

- **Trouver le tarif de la taxe de séjour communautaire**

- 17,50 € (prix du séjour par personne et par jour) x 5% (pourcentage voté par Douarnenez Communauté) = 0,87 € par personne par nuitée. La taxe de séjour communautaire sera donc de 0,87 €.

- Il convient également d'ajouter 10% pour la taxe additionnelle soit : 0,87 € + (0,87 € x 10%) = 0,95 € par personne par nuit
- Soit pour un séjour de 7 jours : 2 parents (2 X 0,95 €) X 7 = 13,30 € - 2 enfants de - 18 ans = 0

2ème étape